Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2018-021

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-02-02-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (provenance Pologne) (2 pages) Page 4

73-2018-01-30-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine Exploitation n° EDE 73236005 (3 pages) Page 7

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-08-001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de la Savoie (2 pages) Page 11

73-2018-02-13-001 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du SIP-SIE d'Albertville (3 pages) Page 14

73-2018-02-01-009 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie municipale de Chambéry à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 18

73-2018-02-01-010 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie municipale de Chambéry à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 20

73-2018-02-01-011 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie municipale de Chambéry à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 22

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-01-013 - AP 2018-0097 portant application du régime forestier sur la commune de Beaufort (2 pages) Page 24

73-2018-02-07-001 - Arrêté Préfectoral 2018-0114 en date du 7 février 2018 portant application du régime forestier sur la commune d'Aime-la-Plagne, pour une surface de 1 396 m² (1 page) Page 27

73-2018-02-01-012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SPADR n° 2018- 0090 en date du 1er février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la création d'une association foncière pastorale autorisée sur la commune de Villargondran (2 pages) Page 29

73-2018-01-26-003 - Arrêté préfectoral portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201773-S12 "Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère" Zone spéciale de conservation (3 pages) Page 32

73-2018-02-05-002 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le Département de la Savoie (16 pages) Page 36

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-02-08-002 - ARRETE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2018 PRISES LORS DU CDEN DU 6 FEVRIER 2018 (2 pages) Page 53

73-2018-01-23-005 - ARRETE DU CDEN DU 23 JANVIER 2018 (5 pages) Page 56

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-08-005 - 18-01 AP DUP de prorogation - RAA (1 page) Page 62

73-2018-02-12-003 - Arrêté portant agrément de M. Joël POLTEAU, ACTI-ROUTE, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 64

73-2018-01-31-003 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de Monsieur Grégoire LEROY Auto-Ecole Y DRIVING - 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND (2 pages) Page 67

73-2018-02-12-001 - Arrêté portant agrément de M. Pierre GENOUX en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 70

73-2018-02-12-002 - Arrêté portant agrément de M. Sylvain BILLOT en qualité de garde-pêche (2 pages) Page 73

73-2018-02-06-001 - Villarembert - Arrêté préfectoral portant création de servitudes relevant de l'article L342-20 du Code du Tourisme - Projet de restructuration du front de neige de la station du Corbier - Réalisation du télésiège de la Voie Lactée, du télésiège de l'Ourson, du téléski du Saut - Aménagement de la piste des Jardins et de l'Espace débutant (5 pages) Page 76

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-02-12-005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captages de la Fontanette et des Cochettes - Commune de LES CHAPELLES (9 pages) Page 82

73-2018-01-31-004 - ARS ARA - Décision n°2018-0125 - 31-01-18 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 92

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-02-02-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français (provenance Pologne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;
VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;
CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;
CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 09 janvier 2018 ;
CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;
SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Le chien identifié 250269606982009 né le 04/10/2017 appartenant et détenu par Monsieur GRONSKY à son domicile au 147 allée Jean Rostand 73100 AIX-LES-BAINS, est placé sous la surveillance des vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire du Grand Verger à CHAMBERY, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 09/01/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 09/01/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 09/07/2018.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :
- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire d'AIX-LES-BAINS et les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire du Grand Verger, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de santé publique vétérinaire

Signé : Eric DA SILVA

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-01-30-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’une exploitation suspecte d’être infectée de tuberculose bovine
Exploitation n° EDE 73236005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine
Exploitation n° EDE 73236005

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculination réalisés le 19 janvier 2018 sur les bovins identifiés FR7302104168, FR7302064760, FR7302064772 et FR7302026371 du cheptel bovin de l'exploitation GAEC d'Urice à SAINT GENIX SUR GUIERS EDE 73236005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation GAEC d'URICE à SAINT GENIX SUR GUIERS 73240, dont le troupeau bovin identifié par le n°EDE 73236005 est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.

La qualification sanitaire “officiellement indemne de tuberculose” du cheptel bovin, telle que visée à l’article 13 de l’arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l’exploitation sus-citée :
1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.
4. Intradermotuberculination comparative dans un délai de six semaines minimum après la date initiale du dépistage sur les 4 bovins ayant présenté un résultat non négatif FR7302104168, FR7302064760, FR7302064772 et FR7302026371.
5. Réalisation d’une enquête épidémiologique visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l’exploitation bovine aurait pu être contaminée.
6. Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie peut décider l’abattage d’animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
7. Toute expédition à l’abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l’avance aux Services Vétérinaires de l’abattoir et au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.
8. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l’exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
8. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l’exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
9. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition.
Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Article 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l’article 2

Si les résultats des investigations visées à l’article 2 s’avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l’arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l’article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d’inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS, ainsi que les docteurs de la clinique de CHARANCIEU 38490, vétérinaires sanitaires de l'exploitation et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 30 janvier 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-08-001

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES **Chambéry, le 9 février 2018**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division du secteur public local et action économiques :
Mme Sylvie LESCOUET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Fiscalité directe locale :
Mme Nadine DRUMEL, inspectrice des finances publiques, responsable du service.

Analyses financières :
M. Jean-Michel LOCATELLI, inspecteur des finances publiques.

Gestion collectivités locales et établissements publics locaux :
Mme Nathalie FRUTOS, inspectrice des finances publiques, responsable du service.

Mme Véronique BARRAL, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit, en même temps que Mme Nathalie FRUTOS, délégation spéciale pour le visa et la signature certifiant les comptes de gestion sur chiffres et les comptes financiers

Dématérialisation, Hélios et Monétique :
M. Jonathan GONZALEZ, inspecteur des finances publiques.
M. Jean-Michel LOCATELLI, inspecteur des finances publiques.
Mme Marie-Odile METRAL, inspectrice des finances publiques.

Action économique :
Mme Brigitte MORIN, inspectrice des finances publiques.

Dépôts et services financiers
Mme Marie-Odile METRAL, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Caisse des dépôts et consignations
Mme Sylvie DAL MOLIN, contrôleuse des finances publiques, chargée de relations clientèle

2. Pour la Division Opération de l'Etat :
Mme Marie-Agnès TOUCHAIS, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

Contrôle et règlement de la dépense
M. Frédéric CUABOS, inspecteur des finances publiques, responsable du service.

Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement
M. David GAULIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service.

Recettes non fiscales - Produits divers - Régies
M. Alexandre DEBOUIT, inspecteur des finances publiques, responsable du service.

3. Pour la division des missions domaniales :
Mme Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L' Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-13-001

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du SIP-SIE d'Albertville

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du SIP-SIE d'Albertville à compte du 1er mars 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBERTVILLE
148 rue du docteur Jean Baptiste Mathias
73200 Albertville

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises d' Albertville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

- M. Philippe LOMBARD, inspecteur des Finances Publiques

- M Jean-Bernard DINET, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises d'Albertville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Sylvie COUTARD	Mme Laurence COUTIER	M. Marc DONCHE
M. Jacques FARNIER	Mme Monique FAVIER	Mme Sylvie MOREAU
M. Nicolas PAPEIX	Mme Keity RACINE	Mme Marie-Christine VANHOUTTE
Mme Marielle VERJUS	/	/

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Alexandre VANHOUTTE	M. Jean-Jacques FRENE	Mme Laure MARTIN-BORRET
Mme Leila NTIFI	M. Gilles REILLER	M . Anne-Claire GUSTIN
Mme Brigitte PROTET	M. Patrick PEIGNEY	/

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Patricia SANTAGIULIANA	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. Cyrille CONAN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme Floryane DREYER-VESPESIANI	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme Martine LAFRANCESCHINA	Contrôleuse	500 €	6 mois	5000 €
Mme Patricia JOLI	Contrôleuse	500 €	6 mois	5000 €
Mme Monique BIBOLLET-RUCHE	Contrôleuse	500 €	6 mois	5000 €
Mme Elisabeth CHERIET	Agente	300 €	3 mois	3000 €
Mme Valérie CHAMBON	Agente	300 €	3 mois	3000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et prendra effet au 01 mars 2018

A Albertville, le 12/02/2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises,

Signé : Philippe SEVESSAND

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-01-009

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie municipale de Chambéry à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie municipale de Chambéry à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY MUNICIPALE

Délégation de signature en date du 01/02/2018.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Aline BOLIVAR, agent administratif principal des Finances Publiques, demeurant à Chambéry, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le premier février deux mille dix huit.

Signature du Mandataire,

signé : Aline BOLIVAR

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Patrice BERTHON

Visé le premier février deux mille dix huit.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Philippe CARRON

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-01-010

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie municipale de Chambéry à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie municipale de Chambéry à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY MUNICIPALE

Délégation de signature en date du 01/02/2018.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE.

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Patrice DAL MOLIN, inspecteur des Finances Publiques, demeurant à Jacob-Bellecombette

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Patrice DAL MOLIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à CHAMBERY, le premier février deux mille dix huit.

Signature du Mandataire,

signé : Patrice DAL MOLIN

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Patrice BERTHON

Visé le premier février deux mille dix huit.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Philippe CARRON

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-01-011

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie municipale de Chambéry à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie municipale de Chambéry à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY MUNICIPALE

Délégation de signature en date du 01/02/2018.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Eric GRANGEAT, contrôleur, demeurant à Chambéry, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le premier février deux mille dix huit.

Signature du Mandataire,

signé : Eric GRANGEAT

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Patrice BERTHON

Visé le premier février deux mille dix huit.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Philippe CARRON

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-01-013

AP 2018-0097 portant application du régime forestier sur la commune de Beaufort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0097 en date du 1er février 2018

Portant application du régime forestier sur la commune de Beaufort, pour une surface de 850 350 m²

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 17 janvier 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de Beaufort demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 85 ha 03 a 50 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et les plans cadastraux,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 30 août 2017,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 6 décembre 2017,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 6 décembre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.
Propriétaire : commune de Beaufort.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Beaufort	C	318	LA ROCHE	0,2910	0,2910
Beaufort	C	332	LA GRUVA	0,6020	0,6020
Beaufort	C	1132	ROCHE NOIRE	2,1440	2,1440
Beaufort	C	1133	ROCHE NOIRE	0,6005	0,6005
Beaufort	C	1167	LE ROUAGER	0,3005	0,3005
Beaufort	D	196	LE SOUGET	0,0990	0,0990
Beaufort	D	198	LE SOUGET	0,1105	0,1105
Beaufort	D	199	LE SOUGET	0,0570	0,0570
Beaufort	D	202	LE SOUGET	0,2470	0,2470
Beaufort	D	203	LE SOUGET	0,1055	0,1055
Beaufort	D	204	LE SOUGET	0,1645	0,1645
Beaufort	D	205	LE SOUGET	0,0910	0,0910
Beaufort	D	207	LE SOUGET	0,2165	0,2165
Beaufort	D	208	LE SOUGET	0,1400	0,1400
Beaufort	D	308	LE ROSTET	0,0560	0,0560
Beaufort	D	309	LE ROSTET	0,3735	0,3735
Beaufort	D	663	LES VILLES DESSOUS	0,0985	0,0985
Beaufort	D	665	LES VILLES DESSOUS	0,1445	0,1445
Beaufort	D	667	LES VILLES DESSOUS	0,3495	0,3495
Beaufort	D	1186	LE SOUGET	0,0746	0,0746
Beaufort	D	1188	LES VILLES DESSOUS	0,3414	0,3414
Beaufort	E	8	LA MICHOLLIERE	0,8730	0,8730
Beaufort	E	23	VERS FONTANUS	46,8730	17,9200
Beaufort	E	243	LA TURNAZ	38,2100	9,5300
Beaufort	E	754	LA MICHOLLIERE	0,4537	0,4537
Beaufort	G	487	LES CHAVONNES	48,6689	2,5600
Beaufort	H	2098	LES AVINIERES	0,6646	0,6646
Beaufort	I	1150	LES RAVINES ROUGES	0,4365	0,4365
Beaufort	I	1164	LES PLANS	0,8620	0,8620
Beaufort	I	1686	PERRIER	1,9710	1,9710
Beaufort	I	1687	PERRIER	2,8500	2,8500

Beaufort	I	1707	GRANGE DU FOIN	1,1990	1,1990
Beaufort	I	1708	GRANGE DU FOIN	0,1915	0,1915
Beaufort	I	2006	LES PLANS	0,0260	0,0260
Beaufort	I	2678	LES RAVINES ROUGES	8,7306	7,1800
Beaufort	J	301	LE CHORNAIS	0,5370	0,5370
Beaufort	J	365	L'ECHARTET	2,1680	2,1680
Beaufort	J	394	PIAPOLAY	2,3570	2,3570
Beaufort	J	395	PIAPOLAY	1,1130	1,1130
Beaufort	J	396	PIAPOLAY	0,0630	0,0630
Beaufort	J	413	PIAPOLAY	0,6223	0,6223
Beaufort	J	416	PIAPOLAY	0,8335	0,8335
Beaufort	J	419	PIAPOLAY	0,3420	0,3420
Beaufort	J	420	PIAPOLAY	0,2810	0,2810
Beaufort	J	421	PIAPOLAY	0,5705	0,5705
Beaufort	J	429	LES BRAYES	1,0050	1,0050
Beaufort	J	433	LES BRAYES	0,6830	0,6830
Beaufort	J	435	LES BRAYES	1,3230	1,3230
Beaufort	J	537	LES CLOUS	0,4845	0,4845
Beaufort	J	538	LES CLOUS	0,3295	0,3295
Beaufort	J	545	MELON	0,0825	0,0825
Beaufort	J	1235	L'ECHARTET	1,3450	1,3450
Beaufort	J	2088	LE CUVY	73,8138	9,4000
Beaufort	K	225	PLAN VILLARD	0,8275	0,8275
Beaufort	K	615	LE FOLLIET	0,9975	0,9975
Beaufort	K	1140	LES BLOTTIERES	1,6860	1,6860
Beaufort	K	1141	LES BLOTTIERES	0,3700	0,3700
Beaufort	K	1416	LES CHAMPS	2,3510	2,2300
Beaufort	K	1419	LES CARROZ DESSUS	0,1589	0,1589
Beaufort	L	619	SUR LES CHOSEAUX	1,9010	1,9010
			TOTAL		**85,0350**

Ancienne surface de la forêt communale de Beaufort relevant du régime forestier : 2 441 ha 16 a 94 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 85 ha 03 a 50 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Beaufort relevant du régime forestier : 2 526 ha 20 a 44 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Beaufort. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, Mme le Maire de Beaufort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-07-001

Arrêté Préfectoral 2018-0114 en date du 7 février 2018 portant application du régime forestier sur la commune d'Aime-la-Plagne, pour une surface de 1 396 m²

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0114 en date du 7 février 2018

Portant application du régime forestier sur la commune d'Aime-la-Plagne, pour une surface de 1 396 m²

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 21 décembre 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aime-la-Plagne demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 0 ha 13 a 96 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale, le document d'arpentage n°2650 B et les plans cadastraux,

VU l'acte d'échange d'immeubles entre l'État et la commune d'Aime-la-Plagne, en date du 9 juin 2017,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 19 janvier 2018,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 23 janvier 2018,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 23 janvier 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune d'Aime-la-Plagne

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Aime-la-Plagne	T	63	Forêt de Villette	0,0990	0,0990
Aime-la-Plagne	T	106	Forêt de Villette	0,0406	0,0406
			TOTAL		**0,1396**

Ancienne surface de la forêt communale d'Aime-la-Plagne relevant du régime forestier : 1 113 ha 20 a 03 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 0 ha 13 a 96 ca
Nouvelle surface de la forêt communale d'Aime-la-Plagne relevant du régime forestier : 1 113 ha 33 a 99 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Aime-la-Plagne. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, Mme le Maire d'Aime-la-Plagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-01-012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SPADR n° 2018-0090 en date du 1er février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la création d’une association foncière pastorale autorisée sur la commune de Villargondran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SPADR n° 2018- 0090
en date du 1er février 2018
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la création d'une association foncière pastorale autorisée sur la commune de Villargondran

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

VU le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135.1 à L 135.12 et R 135.1 à R 135.10,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villargondran, en date du 12 décembre 2017 demandant à Monsieur le Préfet de Savoie la création d'une Association Foncière Pastorale dénommée « AFP de Villargondran » sur son territoire,

VU le dossier présentant le projet de création de l'AFP de Villargondrant ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : **Ouverture d'une enquête publique**
Il sera procédé à une **enquête publique** de vingt jours ouvrés, du **26 février au 23 mars 2018 inclus** sur la commune de Villargondran en Savoie, sur le projet de constitution d'une association foncière pastorale autorisée.
Les pièces du dossier et un registre, destiné à recevoir les observations des propriétaires ou de tout autre intéressé, seront déposés à la mairie de Villargondran, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux horaires habituels d'ouverture : les lundis de 14H00 à 18H00, les mercredis et vendredis de 8H00 à 11H30.
Un dossier et un registre d'enquête seront également déposés à la direction départementale des territoires de la Savoie, 1 rue des Cévennes, 73011 Chambéry, ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h.
Les pièces du dossier seront également consultables en ligne sur le site « Les services de l'État en Savoie » à l'adresse suivante : http://www.savoie.gouv.fr
Dans cette même période, les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Villargondran. Le commissaire enquêteur annexera ces observations au registre d'enquête.

Article 2 : **Nomination d'un commissaire enquêteur**
M. Frédéric Desroche, domicilié à Landry, remplira les fonctions de commissaire enquêteur.
L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de la commune de Villargondran.

Article 3 : **Publicité**
Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire de Villargondran, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie de Villargondran.
L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.
Un avis relatif à l'organisation de l'enquête sera également publié en caractères apparents au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département de la Savoie : Le Dauphiné Libéré. Les frais de publication seront à la charge de la commune de Villargondran.

Article 4 : **Information des propriétaires**
Au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, la direction départementale des territoires de la Savoie effectuera la notification écrite du dépôt des pièces et des registres d'enquête, de la date limite de la consultation à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée. Il est gardé original de chaque notification.
Les frais afférents aux courriers de notification seront à la charge de la commune de Valmeinier.
En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers, ou à défaut de locataire, elle est déposée en mairie.
La réception de la notification doit être constatée par accusé de réception.
L'acte de notification, à défaut des représentants sus-indiqués des propriétaires, est adressé au domicile connu du propriétaire.

Article 5 : **Registres d'enquête**
Les dossiers de l'enquête et les registres déposés en mairie de Villargondran seront, à l'expiration de cette enquête, remis par le maire directement au commissaire enquêteur. Le maire certifiera par ailleurs auprès du commissaire enquêteur du respect des formalités de l'enquête.

Article 6 : **Permanence du commissaire enquêteur**
À l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur tiendra une permanence à la mairie de Villargondran, et y recevra les déclarations des intéressés aux horaires et dates suivants : **les 26, 27 et 28 mars 2018, de 14h à 17h.**
Les registres d'enquête consignant les observations ou déclarations des intéressés seront clos et signés par le maire ou son représentant et visés par le commissaire enquêteur.

Article 7 : **Rapport du commissaire enquêteur**
Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Savoie le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Villargondran ainsi qu'à la Direction départementale des territoires de la Savoie, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.
Ce document pourra être également communiqué à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au Préfet de la Savoie.

Article 8 : **Consultation des propriétaires**
La consultation des propriétaires sur la création de l'association est réalisée **par écrit** à l'aide du bulletin de vote annexé au présent arrêté. Les propriétaires sont invités à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion *par lettre recommandée avec accusé de réception* **entre le 28 avril et le 12 mai 2018 inclus** adressée au préfet de Savoie à l'adresse suivante :

DDT 73
SPADR/EAP
1 rue des Cévennes, BP 1106
73011 Chambéry Cedex

Article 9 : **Avis des propriétaires**
Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les délais prescrits, ils seront considérés comme ayant voté favorablement.
Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et aux autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens.
Par ailleurs, ils ne pourront plus procéder au boisement des terres comprises dans le périmètre concerné, à partir de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Article 10 : **Administration provisoire de l'AFP**
Monsieur le Maire de la commune de Villargondran, où il est prévu d'installer le siège de l'association foncière pastorale, est désigné comme administrateur provisoire de l'association.
A ce titre, le dossier de l'enquête publique, le projet d'acte d'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion et toutes les pièces de l'enquête seront adressées par le préfet du département de la Savoie à Monsieur le Maire de la commune de Villargondran.

Article 11: **Publication**
Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Villargondran, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires de la Savoie.

Signé : Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-26-003

Arrêté préfectoral portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201773-S12 "Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l’Isère" Zone spéciale de conservation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0082
portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000
FR8201773-S12 "Réseau de zones humides dans la combe de Savoie
et la basse vallée de l'Isère"
Zone spéciale de conservation

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 portant désignation du site NATURA 2000 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère » - FR8201773 », zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-371 du 05 mars 2015 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR8201773-S12 "Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère" ;

ARRÊTE

Article 1er :
La composition du comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 **« S12 - Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère" FR8201773**, fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2015 est modifiée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes
- les Conseillers départementaux des cantons de La Ravoire, Montmélian, St Pierre d'Albigny et Albertville
- les représentants élus des communes de Challes les Eaux, Myans, Apremont, Les Marches, Planaise, Ste-Hélène du Lac, Les Mollettes, Coise St-Jean-Pied-Gauthier, St-Pierre de Soucy, Châteauneuf, St Pierre d'Albigny, Fréterive, Aiton, Chamousset, Villard d'Hery, Mercury, Grésy sur Isère
- un représentant élu du Parc Naturel Régional du massif des Bauges
- un représentant élu du Parc Naturel Régional de la Chartreuse
- un représentant élu de la communauté de communes Cœur de Savoie
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Arlysère ;
- un représentant élu de la communauté de communes Porte de Maurienne
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Grand Chambéry
- un représentant élu de Métropole Savoie
- un représentant du SISARC
- un représentant élu du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Arly

Représentant des propriétaires et des usagers :

✧ **Propriétaires**

- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Savoie
- un représentant du Syndicat professionnel des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Savoie

✧ **Usagers**

- un représentant du GDA Cœur de Savoie
- un représentant du GDA Cluse de Chambéry
- un représentant de l'association des agriculteurs du Bassin-Albertvillois
- un représentant de l'Association des agriculteurs des Bauges
- un représentant d'Électricité De France
- un représentant de RTE
- un représentant de la société d'autoroute AREA
- un représentant de Réseau Ferré de France
- un représentant du Comité départemental de la Fédération française de la Randonnée Pédestre
- un représentant de l'Agence Touristique Départementale.

Représentants de structures environnementales

- un représentant de la FRAPNA
- un représentant de la LPO
- un représentant de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Savoie
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie
- un représentant du Conservatoire botanique national alpin

➢ **Représentants d'Administrations et organismes publics :**

✧ **Administrations :**

- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie, ou son représentant

✧ **Organismes publics :**

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant
- M. le Président de l'Entente interdépartementale Ain Isère Rhône Savoie pour la démoustication, ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant
- M. le Directeur de l'agence départementale de Savoie de l'Office National des Forêts, ou son représentant
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ou son représentant
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la faune sauvage, ou son représentant

Article 2 :
Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 26 janvier 2018

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-05-002

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le Département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2018-0080
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13 ;

VU l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers en date du 03 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-697 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2018 en date du 11 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grésy sur Isère en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 8 décembre 2017;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 décembre 2017 ;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 5 décembre 2017 au 26 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que l'article R436-19 du Code de l'Environnement stipule que le Préfet du département peut porter à 0,30m la taille minimum de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions porter la taille minimum du brochet à 0,60 m, du sandre à 0,50m, du black-bass à 0,40 m dans les eau de la 2e catégorie ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du parc national de la Vanoise et la charte peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment .

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés,sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à R 437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

I – CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU EN CATÉGORIE

Article 2 :

Cours d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

1 - le lac de Sainte-Hélène
2 - le lac d'Aiguebelette
3 - les lacs de Chevelu
4 - le Canal de Savières
5 - le lac de retenue de la Vavre (commune de La Bridoire)
6 - le Rhône
7 - le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz)
8 - le Millioude
9 - le ruisseau de Coisetan
10 - le lac de Carouge à St-Pierre d'Albigny
11 - le lac de Grésy-sur-Isère
12 - le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise E.D.F. au lieu-dit "Gué des Planches"
13 - le plan d'eau du Villaret (commune de Coise)
14 - les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et le Rigolet
15 - le lac des Iles (commune de St-Etienne-de-Cuines)
16 - le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines)
17 - le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières)
18 – les lacs Bleu et Vert (commune de St Rémy de Maurienne)

II – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1ère catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

1 - Ouverture générale :

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

  du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre.

- Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude, :

  ▸ **du 1er samedi de juin au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine.**

Sauf la restrictions suivante :
- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

2 - Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Ombre commun : **du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre**

- Grenouilles verte et rousse : **du 1er juillet au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre**

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 2ème catégorie

1 - Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : **du 1er janvier au 31 décembre**

2 - Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Brochet : du **1er janvier au dernier dimanche de janvier** et du **1er mai au 31 décembre**

- Sandre : du **1er janvier au dernier dimanche de janvier** et du **1er mai au 31 décembre.**

- Truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer :

  du **2ème samedi de mars** au **3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre.**

- Ombre commun : du **3ème samedi de mai** au **31 décembre.**

- Grenouilles verte et rousse : du **1er juillet** au **31 décembre.**

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5 : Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

Article 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2018.

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy sur Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.
Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

III – TAILLES MINIMUM DES POISSONS

Article 7 : Taille minimum de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

- 0,70 m pour le Huchon
- 0,60 m pour le Brochet dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,35 m pour l'Ombre commun et le Cristivomer
- 0.30 m pour le Corégone
- 0,40 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2ème catégorie

La taille minimum des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

- **30 cm dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public**–à savoir : le ***Rhône et ses contre-canaux***, le ***canal de Savières***, l'***Arc*** (du pont de la Madeleine du point de confluence avec l'Isère), l'***Isère*** (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale), l'***Arly*** (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère), ***la Leysse*** (du Nant Varon au lac du Bourget), ***le Fier***.

- **25 cm** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du-domaine public fluvial.

- **23 cm** dans ***tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenus au-dessus de 1 000 m.***

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées au titre de l'article R.436-10 du code de l'environnement sont exempts de taille de capture.

IV – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ

Article 8 : Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

-**SIX** salmonidés de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur.
-**TROIS** carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum–par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie.

Dans les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

V – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 : Dans les eaux de la 1ère catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement. Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1° de l'article L435-1 du code l'environnement. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocitaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

Dans les eaux de la 2ème catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- de la vermée et de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre de 0.30 m et un maximum de six balances par pêcheur, ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement.
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2018, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

VI – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 10 :

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;

2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;

3° de se servir, de fagots, sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu;

4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

5° d'utiliser comme appât ou comme amorce :

· les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

· dans les eaux de 1ère catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;

6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 ;

7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;

8° l'utilisation de tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;

9° de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;

▸ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson port ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2ème catégorie ;

▸ Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant ;

▸ Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau

▸ Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau :

- dans le Doron de Belleville, du Pont de Boismint au Pont de la Masse (commune de St martin de Belleville) du **1er janvier** au **31 mai** et du **3ème dimanche qui suit le 3ème dimanche de septembre au 31 décembre** ;
- dans la Bialle, en totalité (communes de Aiton, Chamousset, Châteauneuf, Fréterive, Grésy-sur-Isère, St-Pierre-d'Albigny) du **1er janvier** au **3ème samedi de mai.**
- dans l'Aitelène, en totalité (communes de Sainte-Hélène-sur-Isère, Aiton) du **1er janvier** au **3ème samedi de mai.**
- dans le Gargot, du pont de la D201E au pont lieu-dit "Château la Rive" (communes de Saint-Jean-de-la-Porte, Cruet) du **1er janvier** au **3ème samedi de mai.**
- dans le Gelon, du seuil au lieu dit « Pont noir » (ROE 10-47-16) à sa confluence avec l'Isère (communes de Villard-Sallet, Villard-Léger, Chamoux-sur-Gelon, Bourgneuf, Chamousset, Châteauneuf) du **1er janvier** au **3ème samedi de mai.**
- Dans le Glandon, de la confluence avec le Boudeloge à sa confluence avec l'Isère (commune des Marches) du **1er janvier** au **3ème samedi de mai.**

▸ Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 mètres en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).

▸ La commercialisation du poisson est interdite.

▸ Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit..

VII – RÉGLEMENTATIONS SPÉCIALES

Article 11 : Réglementation des grands lacs intérieurs

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

Article 12 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 13 **Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise**

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs pêchables en cœur de parc sont repris en annexe 5 et 6 .

VIII – MESURES PARTICULIÈRES

Article 14 : Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans la section de cours d'eau définie ci-après :

- Le Gargot: dans la section comprise entre la passerelle de la Charpine et la confluence avec l'Isère.
- La Leysse : dans la section comprise entre le pont de la Martinière et le pont de Serbie.
- L'Aitelène : dans la section comprise entre le pont de la route départementale n° 222 et sa confluence avec l'Isère (commune d'Aiton).
- Le Torrent des Glaciers (commune de Bourg-Saint-Maurice) : dans la section comprise entre la passerelle des Glinettes et sa confluence avec le torrent du Versoyen.
- Le Ruisseau de la Rosière depuis la cascade du Poux jusqu'au lac de la Rosière inclus.
- Le Doron de Bozel : dans la section comprise entre le pont des Frasses sur le CD90d (communes de Villarlurin, Brides-les-Bains et Salins-les-Thermes) et la déchetterie de l'île Ferlay.
  Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.
- Le Doron de Chavière : dans la section comprise entre le pont de la Pêche et la passerelle des Anciens (commune de Pralognan-la-Vanoise au lieu-dit les Prioux).
- Le Doron de Belleville : dans la section comprise entre le pont de Boismint et le pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville au lieu-dit les Bruyères aux Ménuires).
- L'Isère : dans la section comprise entre le pont de Landry D87E et le pont de Bellentre D87 (communes de Landry et Bellentre).
- Le St benoît : des sources à Plan d'Amont (commune d'Aussois).
- L'Arc, de la cascade du Casset au Pont de pierre d'Avrieux (pont de la D215 E) (commune d'Avrieux).

Les mesures particulières concernent tous les salmonidés et l'ombre commun et sont les suivantes :

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 15 : Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

- Le Sierroz : dans la section comprise entre la sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre » et la confluence avec le lac du Bourget.
- Le Doron de Chavière (commune de Pralognan-la-Vanoise) : dans la section comprise entre la passerelle des anciens et le pont des Prioux (sur les deux bras du linéaire).
- La Leysse (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de Serbie et la confluence avec le lac du Bourget.
- L'Albanne (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de la Garatte et la confluence avec la Leysse.
- L'Arc (commune de Sollières-Sardières) : dans la section comprise entre l'aval immédiat de la Sablière, jusqu'au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen.
- L'Arc (commune d'Aussois) : dans la section comprise entre le barrage de Bramans et la confluence du ruisseau de la Croix Rousse.
- L'Isère (communes de Pomblières-St-Marcel et de Moûtiers) : dans la section comprise entre le pont de la Contamine et la centrale EDF.

- L'Arly (commune de Flumet) dans la section comprise entre la passerelle au lieu-dit "Zecon" et la passerelle située à l'amont de la fromagerie.
- Le Doron de Beaufort, du nouveau pont de Beaufort à la confluence avec le Dorinet.
- Le Chéran (communes du Châtelard et de La Motte-en-Bauges) dans la section comprise entre le pont Picot et l'exutoire du plan d'eau du Châtelard.
- Le Chéran : dans la section comprise entre la limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith – 73) et le pont des Banges (communes de Cusy et Allèves – 74).
- Le Nant d'Aillon (commune du Châtelard) dans la section comprise entre le pont du Villaret et la confluence avec le Chéran.
- Le ruisseau des Blachères (commune de St-Rémy-de-Maurienne) : dans la section comprise entre le pont du stade de foot et la passerelle bois des bassins d'épuration.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement. Seuls les leurres et mouches artificiels, et esches imitatives synthétiques sont autorisés. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 16 : Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans la section de cours d'eau définie ci-après :

- Le Guiers (communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramonet) dans la section comprise entre 25 ml à aval de l'extrémité aval de la passe à poisson du barrage Cholat et le seuil du Gué d'Avaux ;
- Le Guiers (commune de les Echelles) dans la section comprise entre la confluence avec le ruisseau de Chenavas et le Pont du Curé.

- Le Guiers (commune de Saint-Béron) dans la section comprise entre la sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran" et l'embouchure de l'Ainan.

L'ombre commun et les truites seront remis à l'eau vivants immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

- L'Isère (commune de Seez) dans la section comprise entre la passerelle des fous et le pont de Longefoy.
Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 17 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2016-2025 du 16 janvier 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

Article 18 : M. le secrétaire général de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 5 février 2018

Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2018

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)
1er jan	08 h 16	17 h 03
10 jan	08 h 15	17 h 12
20 jan	08 h 09	17 h 25
1er fév	07 h 57	17 h 42
10 fév	07 h 45	17 h 55
20 fév	07 h 30	18 h 10
1er mars	07 h 15	18 h 22
10 mars	06 h 58	18 h 35
20 mars	06 h 39	18 h 48
1er avril	07 h 16	20 h 04
10 avril	07 h 00	20 h 15
20 avril	06 h 42	20 h 28
1er mai	06 h 24	20 h 43
10 mai	06 h 11	20 h 54
20 mai	06 h 00	21 h 05
1er juin	05 h 50	21 h 17
10 juin	05 h 47	21 h 24
20 juin	05 h 47	21 h 28
30 juin	05 h 50	21 h 29

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1er jul	05 h 51	21 h 28
10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jul	06 h 06	21 h 18
1er août	06 h19	21 h 04
10 août	06 h 30	20 h 52
20 août	06 h 42	20 h 35
1er sept	06 h 57	20 h 14
10 sept	07 h 08	19 h 57
20 sept	07 h 20	19 h 38
1er oct	07 h 34	19 h 16
10 oct	07 h 45	19 h 00
20 oct	07 h 59	18 h 42
1er nov	07 h 15	17 h 23
10 nov	07 h 28	17 h 11
20 nov	07 h 42	17 h 01
1er déc	07 h 55	16 h 54
10 déc	08 h 05	16 h 52
20 déc	08 h 12	16 h 54
30 déc	08 h 16	17 h 01

- ANNEXE 2 -
Situation des postes de pêche de la carpe de nuit au plan d'eau de Grésy sur Isère

ANNEXE 3

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES * AUTORISEES DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

(lac du Bourget et lac d'Aiguebelette exceptés)

Milieux	COURS D'EAU				PLANS D'EAU		
Catégorie	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.
Domanialité / Cartes	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Non domanial
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)	2	1	4	4	2	1	4
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocitaire (Art. 436-4 CE)	1	/	1	/	1	/	/

*Munie(s) de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus

ANNEXE 4 A - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2018

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		EAUX DE LA 1ère CATEGORIE											
		Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude											
Truite, saumon de fontaine et omble chevalier (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun						du 02 juin au 7 octobre						
Corégone (0,30 m)							du 02 juin au 7 octobre						
Cristivomer (0,35 m)							du 02 juin au 7 octobre						
Ombre commun (0,35 m)							du 02 juin au 7 octobre						
Brochet et autres espèces							du 02 juin au 7 octobre						
Autres espèces							du 02 juin au 7 octobre						
Grenouille Verte et Rousse (uniquement)								du 1er juillet au 7 octobre					
Ecrevisse *							du 02 juin au 7 octobre						
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm						du 02 juin au 7 octobre						
Vermée							du 02 juin au 7 octobre						

(*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année.

ANNEXE 4 B - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)
ANNEE 2018

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
EAUX DE LA 1ère CATEGORIE													
Cours d'eau et plans d'eau situés à moins de 1000 m d'altitude													
Truite, saumon de fontaine et omble chevalier (0,23 m) *	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun					du 10 mars au 7 octobre							
Corégone (0,30 m)						du 10 mars au 7 octobre							
Ombre commun (0,35 m)													
Huchon (0,70 m)						Du 19 mai au 8 octobre							
Cristivomer (0,35 m)						du 10 mars au 7 octobre							
Brochet						du 10 mars au 7 octobre							
Sandre						du 10 mars au 7 octobre							
Autres espèces						du 10 mars au 7 octobre							
Grenouille Verte et Rousse (uniquement)						du 10 mars au 7 octobre							
Ecrevisse **								du 1er juillet au 7 octobre					
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm					du 10 mars au 7 octobre							
Vermée						du 10 mars au 7 octobre							

(*) : Taille spécifique :

. **0,30 m** dans les cours d'eau du domaine public : l'Arc (de l'isère au pont de la madeleine), l'isère (de la sortie du département au pont d'aigueblanche), l'Arly (de l'isère au pont des Millières), la leysse (du lac du Bourget au Nant varon), le Fier.
. 0,25 m dans les cours d'eau en amont du domaine public fluvial.

. **0,23 m** dans tous les cours d'eau et autres plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année.

ANNEXE 4 C - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2018

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
EAUX DE LA 2ème CATEGORIE													
Truite, saumon de fontaine et omble chevalier (taille : *)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun			du 10 mars au 7 octobre									
Ombre commun (0,35 m)													
Brochet (0,60 m)	3 carnassiers dont 2 brochets max/jour/pêcheur	du 1er au 28 janvier				du 1er mai au 31 décembre		Du 19 mai au 31 décembre					
Sandre (0,50 m)													
Black-bass (0,40 m)		du 1er au 28 janvier				du 1er mai au 31 décembre							
Autres espèces		du 1er janvier au 31 décembre											
Grenouille Verte et Rousse (uniquement)		du 1er janvier au 31 décembre											
Ecrevisse **					du 1er janvier au 31 décembre				du 1er juillet au 31 décembre				
Balance à écrevisses (ou fagot)	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm					du 1er janvier au 31 décembre							
Bouteille ou carafe	1 unité max/pêcheur (2 litres max)						du 1er janvier au 31 décembre						
Vermée							du 1er janvier au 31 décembre						

(*) 0,30 m dans le Rhône et ses contre-canaux.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année.

ANNEXE 5

Carte de vue d'ensemble des cours d'eau et lacs du Parc national de la Vanoise où la pêche peut être autorisée

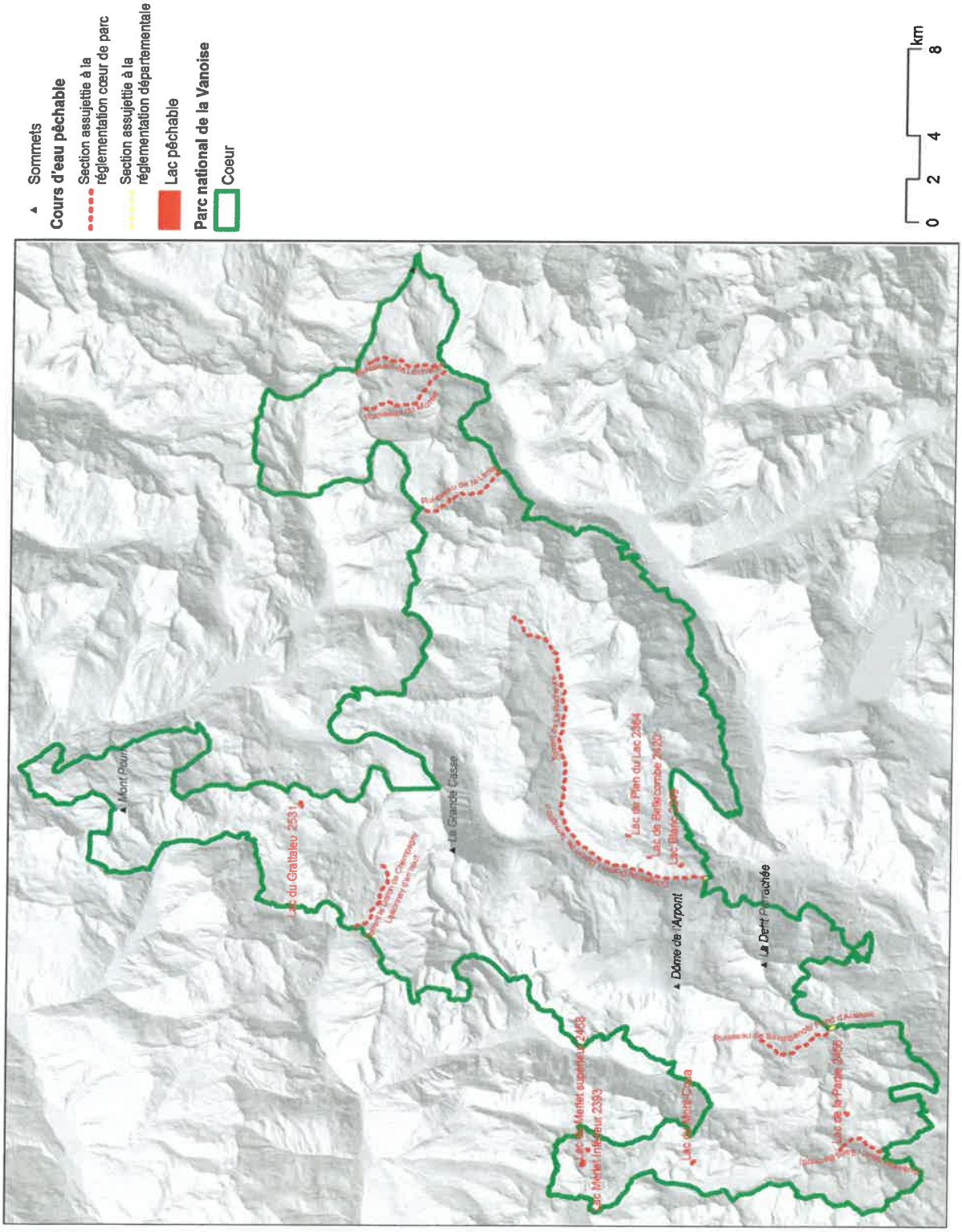

<u>Nota</u> : Pour les dispositions particulières de pêche au cœur du parc national de la Vanoise, se référer à l'arrêté n°2017-697 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2018 en date du 11octobre 2017 ;

ANNEXE 6

Liste des cours d'eau et plan d'eau du Parc national de la Vanoise où la pêche peut être autorisée

Nom du cours d'eau	Commune concernée	Section concernée*
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	totalité du torrent
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leysse et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national

* Se référer à l'arrêté du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017, pour localier les sections.

Nom du lac	Commune concernée
le lac du Mont-Coua	Les Allues
le lac Merlet supérieur	Courchevel
le lac Merlet inférieur	Courchevel
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix
le lac Blanc	Val-Cenis
le lac de Bellecombe	Val-Cenis
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-02-08-002

ARRETE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2018 PRISES LORS DU CDEN DU 6 FEVRIER 2018

ARRETE N° 2018-003

Suite au Comité Départemental de l'Education Nationale du 6 février 2018, relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2018-2019, l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale de la Savoie

ARRETE

Article 1 :

IMPLANTATION D'EMPLOIS :

Classes maternelles :

Chambéry - Pasteur Banque - EM (1 emploi)
Cognin La Forgerie - EM (1 emploi)
Les Marches Crincaillé - EM (1 emploi)
Aix Les Bains - Franklin Roosevelt - EP (1 emploi en maternelle)
Planaise – RPI - EP (1 emploi en maternelle)

Classes élémentaires :

Albertville - Martin Sibille REP - EE (1 emploi)
Albertville Louis Pasteur REP - EE (2 emplois)
Albertville Val des Roses REP - EP (2 emplois en élémentaire)
Chambéry - Chantemerle REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry - Madeleine Rebérioux REP+ - EE (2 emplois)
Chambéry - Le Pré de l'âne REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry Le Mollard - EE (2 emplois)
Chambéry La Pommeraie application - EE (2 emplois)
Chambéry Vert Bois - EE (2 emplois)
Chambéry Le Stade - EE (1 emploi)
Grignon - EE (1 emploi)
Mercury - Joseph Trolliet - EE (1 emploi)

Poste ULIS-école :

Implantation d'un emploi à Saint-Rémy de Maurienne - Andrée Mérand élémentaire
Transfert du poste de l'ULIS TSL de l'élémentaire Le Picolet vers l'élémentaire Lamartine à La Motte Servolex

Postes de titulaires remplaçants :

Implantation d'un poste de TRB FLE (Français Langue Etrangère) sur la circonscription de Chambéry 1
Implantation d'un poste de TRB FLE (Français Langue Etrangère) sur la circonscription de Saint Jean de Maurienne

RETRAIT D'EMPLOIS :

Classes maternelles :

Cruet - EP (1 emploi en maternelle)
Saint-Michel de Maurienne - Chef-Lieu - EM (1 emploi)
Saint-Jean de Maurienne - Les Clapeys - EM (1 emploi)
Saint-Baldoph - Pré Martin - EM (1 emploi)
Ugine - Les Réchets Zulberti - EM (1 emploi)
RPI Chamoux/Villard Léger - EP (1 emploi en maternelle)
Villard Sallet - EP (1 emploi en maternelle)

Classes élémentaires :

La Plagne Tarentaise - La Côte d'Aime primaire - EP (1 emploi en élémentaire)
Landry - EP (1 emploi en élementaire)
RPI Avrieux - Villarodin Le Bourget - EP (1 emploi en élémentaire)
La Bridoire - EP (1 emploi en élémentaire)
La Plagne Tarentaise - Bellentre Montchavin - EE (1 emploi)
Bassens - La Plaine - EE (1 emploi)
Saint-Genix sur Guiers - EE (1 emploi)
Chambéry - Caffe application - EE (1 emploi)
Moutiers - Darantasia - EE (1 emploi)
Chambéry - Waldeck Rousseau application - EE (1 emploi)
La Motte Servolex Lamartine - EE (1 emploi)
Challes les Eaux - EE (1 emploi)

Classes « nature » pour l'accueil des élèves saisonniers pour 2018/2019 :

Les Belleville Val Thorens - **EP** (Retrait 1 emploi en maternelle)
Les Allues - **EP** (Retrait 1 emploi en maternelle)
Valloire - **EP** (Non reconduction 1 emploi en élémentaire)

Postes plus de Maîtres que de classes :

Chambéry - Chantemerle REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry - Madeleine Rebeyrioux REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry - Le Pré de l'âne REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry Le Mollard REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry La Pommeraie application REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry Vert Bois REP+ - EE (1 emploi)

REGROUPEMENT D'ECOLES :

Moutiers - Regroupements des écoles maternelles Darantasia et Les Salines

Article 2 :

Madame La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chambéry, le 8 février 2018

Signé : Frédéric GILARDOT

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique,

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-01-23-005

ARRETE DU CDEN DU 23 JANVIER 2018

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Savoie

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE n°2018-002

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2017-010 DU 12 OCTOBRE 2017 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, adopté le 10 mars 2015 par l'Assemblée nationale en 1ère lecture,

VU le Code de l'Education titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale,

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale,

VU l'extrait du recueil des délibérations du Conseil départemental de la Savoie, séance du 10 avril 2015,

VU les propositions des organisations syndicales,

Vu la proposition du SGEN-CFDT en date du 18 octobre 2016,

VU la proposition de l'UNSA en date du 15 octobre 2016,

VU la proposition des fédérations de parents d'élèves en date du 11 octobre 2016,

VU le courrier du Conseil régional Auvergne - Rhône-Alpes en date du 10 mars 2016 relatif à la désignation de ses représentants,

Vu la demande de la délégation FSU en date du 9 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté du 12 octobre 2017 portant composition du Conseil est modifié.
Article 2 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence :
La présidence est exercée par le Préfet ou le Président du Conseil départemental de la Savoie selon que les questions soumises aux délibérations du C.D.E.N. sont de la compétence de l'Etat ou du Département.
En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie.
En cas d'empêchement du Président du Conseil départemental de la Savoie, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le Président du Conseil départemental de la Savoie.
Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

A - Dix membres représentant les communes, le Département et la Région

1 – Quatre maires :

Titulaire : M. Jean-René BENOIT, Maire de Planay
Suppléante : Mme Véronique GENSAC, Maire de Valezan
Titulaire : Mme Marie-Paule GRANGE, Adjointe au Maire de Saint Jean de Maurienne
Suppléante : Mme Cécile ASTIER, Adjointe au Maire de Saint-Michel-de-Maurienne
Titulaire : Mme Catherine CHAPPUIS, Maire de Barby
Suppléant : M. Bernard JANUEL, Adjoint au Maire de Saint Jean d'Arvey
Titulaire : Mme Chantal MARTIN, Maire de Tours-en-Savoie
Suppléant : M. Henri GARNIER, Maire de Saint Girod

2 – Cinq conseillers départementaux :

Titulaire : M. Gilbert GUIGUE, Conseiller départemental du canton de Pont-de-Beauvoisin
Suppléante: Mme Marie-Claire BARBIER, Conseillère départementale du canton Bugey savoyard – Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée aux collèges
Titulaire : M. Jean-François DUC, Conseiller départemental du canton de Montmélian
Suppléante : Mme Nathalie LAUMONNIER, Conseillère départementale du canton de la Ravoire
Titulaire : Mme Nathalie SCHMITT, Conseillère départementale du canton d'Aix les Bains 1
Suppléante : Mme Marina FERRARI, Conseillère départementale du canton d'Aix les Bains 2
Titulaire : Mme Monique CHEVALLIER, Conseillère départementale du canton de Saint Jean de Maurienne
Suppléante : Mme Rozenn HARS, Conseillère départementale du canton de Modane
Titulaire : M. Auguste PICOLLET, Conseiller départemental du canton de Bourg St Maurice
Suppléante : Mme Jocelyne ABONDANCE Conseillère départementale du canton de Moûtiers

3 – Un conseiller régional :

Titulaire : Mme Alexandra TURNAR, Conseillère régionale
Suppléante : Mme Emilie BONNIVARD, Vice-présidente du Conseil régional

B – Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

1 – **Représentants de la F.S.U.** :

Titulaire : Mme Corinne CHAUMAZ
Suppléante : Mme Catherine BERTIN
Titulaire : Mme Natacha MATEO -THIBAULT
Suppléant: M. Xavier ANDRIEUX
Titulaire : Mme Nathalie PAYET
Suppléante : Mme Sarah HAMOUDI-WILKOWSKY
Titulaire : M. Pierre BAVAZZANO
Suppléant : M. Luc BASTRENTAZ

2 – Représentants de l'U.N.S.A. Education Nationale :

Titulaire : M. Ludovic BERENGER
Suppléant : M. Pascal GAUTHIER
Titulaire: M. Walter MODESTO
Suppléante : Mme Catherine LASSAUGE
Titulaire : M. Eric BADIN
Suppléant : M. Yvon BROCHE
Titulaire : Mme Valérie KIENING
Suppléant : M. Cédric FAZENDE

3 – Représentants du S.G.E.N. – C.F.D.T. :

Titulaire : Mme Geneviève PELOSSE
Suppléant : M. Gilles PETIT

4 – Représentants de FNEC FP FO Savoie

Titulaire : M. Pierre GARINO
Suppléant : M. Pascal RODRIGUES

C – Dix membres représentant les usagers

1 – Sept représentants de parents d'élèves :

a) Représentants de la F.C.P.E. :

Titulaire : M. Christophe GROS – Président de la FCPE
Suppléante : Mme Claire ANDRÉ
Titulaire : M. François DEWAILLY
Suppléante : Mme Diane JONNET
Titulaire : Mme Catry PLOQUIN SEAUVE
Suppléant :
Titulaire : M. Nicolas ESCANDE
Suppléant :
Titulaire : Mme Patricia GUTTIN-VESIN
Suppléant :

b) Représentants de la P.E.E.P. :
Titulaire : M. Charly PEJOAN
Suppléant : M. Malik LABADI
Titulaire : M. André BURDIN
Suppléante : Mme Anne-Marie PONCET

2. Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire : M. Bernard CHARDONNEL, Président de la F.O.L.
Suppléant : M. Nicolas FAVRE, Secrétaire Général de la F.O.L.

3. Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

a) une personnalité nommée par le Préfet :
Titulaire : Mme Mathilde SONZOGNI
Suppléant : M. Jean-Pierre HUGUENIOT, représentant l'Ecole de la 2ème chance

b) une personnalité nommée par le Président du Département de la Savoie :
Titulaire : M. Jean BOLLON
Suppléant : M. Guy SEVESSAND

D – Un membre consultatif représentant l'Union de Savoie des délégués départementaux de l'Education Nationale

Titulaire : Mme Renée BAZILE

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale, fixé à trois ans, expirera le **18 mars 2018**. Il prendra également fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.
En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres.
Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance du conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

Article 4 : Le secrétariat du Conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du Département selon les modalités définies par le règlement intérieur établi conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Savoie et adopté par le conseil ; s'agissant des compétences de l'Etat, le secrétariat du conseil est assuré par les services académiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 23 janvier 2018

Le Préfet

Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-08-005

18-01 AP DUP de prorogation - RAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination des politiques publiques
Pôle Expropriations Publiques

Chambéry, le 8 janvier 2018

ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de LA MOTTE SERVOLEX

Projet d'élargissement à trois voies de la montée au tunnel de l'Epine sur l'A43

Le préfet de la Savoie**,**
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU la lettre de Madame la directrice de l'innovation, de la construction et du développement de la société des autoroutes Rhône-Alpes AREA du 17 mars 2017 demandant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les acquisitions foncières dans l'intérêt du projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement à trois voies de la montée au tunnel de l'Epine sur l'A43, sur le territoire de la commune de La Motte Servolex sont prorogées pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 22 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le maire de La Motte Servolex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché en mairie de La Motte Servolex et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-12-003

Arrêté portant agrément de M. Joël POLTEAU, ACTI-ROUTE, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Généarle et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 34 portant agrément de M. Joël POLTEAU, ACTI-ROUTE, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par M. Joël POLTEAU gérant du Centre CSSR ACTI-ROUTE, situé 9 rue du docteur Chevallereau, 85200 FONTENAY LE COMTE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Joël POLTEAU est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 13 073 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ACTI-ROUTE** dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau, 85200 FONTENAY LE COMTE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **BRIT HOTEL** – 1860 avenue des Landiers – 73000 CHAMBERY
- **AFTRAL** – 517 rue Denis Papin – 73290 LA MOTTE SERVOLEX
- **HOTEL LE ROMA** – 85 chemin du Pont Albertin – 73200 ALBERTVILLE
- **BEST WESTERN AQUAKUB** – 173 avenue du Petit Port – 73100 AIX LES BAINS

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-31-003

Arrêté portant abrogation de l'agrément de Monsieur Grégoire LEROY Auto-Ecole Y DRIVING - 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE n° DCL/BRGT/A2018/35 portant abrogation de l'agrément de Monsieur Grégoire LEROY Auto Ecole Y DRIVING – 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 autorisant Monsieur Grégoire LEROY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Auto-Ecole Y DRIVING, situé 79 chemin du Cores, 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND ;

Vu le courrier de M. Grégoire LEROY en date du 28 novembre 2017 par lequel il informe de la cession de son établissement en date du 20 novembre 2017 à Monsieur Mirco CANZONERI

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 relatif à l'agrément N° E 15 073 0010 0 délivré à Monsieur Grégoire LEROY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à DRUMETTAZ CLARAFOND sous la dénomination « Auto-Ecole Y DRIVING », est abrogé.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Grégoire LEROY, Auto-Ecole Y DRIVING -79 chemin du Cores.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- *un recours gracieux auprès de mes services,*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-12-001

Arrêté portant agrément de M. Pierre GENOUX en qualité de garde-pêche particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E DCL /BRGT / A 2018- 42
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 7 février 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre GENOUX ;

VU la commission délivrée par M. Daniel PASQUALINI, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Châelard à M. Pierre GENOUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes d'Aillon Le Jeune, Aillon Le Vieux, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Châtelard, La Compote, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, Le Noyer, Saint François de Sales et Sainte Reine ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Pierre GENOUX, né le 18 juillet 1952 à Massingy (74), est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre GENOUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre GENOUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre GENOUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre GENOUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 12 février 2018

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-12-002

Arrêté portant agrément de M. Sylvain BILLOT en qualité de garde-pêche

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E DCL /BRGT / A 2018-43
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 7 février 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sylvain BILLOT ;

VU la commission délivrée par M. Daniel PASQUALINI, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Châelard à M. Sylvain BILLOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes d'Aillon Le Jeune, Aillon Le Vieux, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Châtelard, La Compote, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, Le Noyer, Saint François de Sales et Sainte Reine ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Sylvain BILLOT, né le 30 novembre 1988 à Chambéry (73), est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Sylvain BILLOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sylvain BILLOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sylvain BILLOT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sylvain BILLOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 12 février 2018

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-06-001

Villarembert - Arrêté préfectoral portant création de servitudes relevant de l'article L342-20 du Code du Tourisme - Projet de restructuration du front de neige de la station du Corbier - Réalisation du télésiège de la Voie Lactée, du télésiège de l'Ourson, du téléski du Saut - Aménagement de la piste des Jardins et de l'Espace débutant

VILLAREMBERT

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES
RELEVANT DE L'ARTICLE L342-20 DU CODE DU TOURISME

PROJET DE RESTRUCTURATION DU FRONT DE NEIGE DE LA STATION DU CORBIER
RÉALISATION DU TÉLÉSIÈGE DE LA VOIE LACTÉE,
DU TÉLÉSIÈGE DE L'OURSON, DU TÉLÉSKI DU SAUT,
AMÉNAGEMENT DE LA PISTE DES JARDINS ET DE L'ESPACE DÉBUTANT

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L 342-18 à L 342-26 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nécessité de créer des servitudes du domaine skiable pour le projet de restructuration du front de neige de la station du Corbier : réalisation des télésièges de la Voie Lactée et de l'Ourson, du téléski du Saut et aménagement de la piste des Jardins et Espace Débutant par le maire de Villarembert en sa qualité de maître d'ouvrage, sur le territoire de la commune de Villarembert ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Villarembert approuvé le 3 août 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villarembert du 10 octobre 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes du domaine skiable dans le cadre du projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet susvisé, du vendredi 27 janvier 2017 au lundi 27 février 2017 inclus ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- la notice explicative
- la définition de la servitude
- le plan de situation
- l'appréciation sommaire des dépenses
- le plan parcellaire
- l'état parcellaire
- les plans et documents annexes ;

VU les pièces attestant que l'avis au public a été publié, affiché aux lieux habituels et inséré dans l'édition du 19 janvier 2017 du journal « La Maurienne » diffusé dans le département de la Savoie, et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Villarembert pendant toute la durée de l'enquête ;

VU la notification individuelle adressée par le maire de Villarembert aux propriétaires les informant du dépôt du dossier en mairie de Villarembert par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du 16 mars 2017 du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour prendre les arrêtés portant création de servitudes de remontées mécaniques et d'aménagement du domaine skiable ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche destinée à améliorer les prestations du domaine skiable en modernisant le parc des remontées mécaniques afin de réduire le nombre de remontées mécaniques en activité, de diminuer le temps de damage, d'améliorer le flux des skieurs et de renforcer la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : création de la servitude

La servitude prévue par les articles L342-18 à L342-26 du code du tourisme est instituée conformément à la demande du maire de Villarembert, sur les terrains nécessaires au projet susvisé, sur le territoire de la commune de Villarembert.

Cette servitude a pour objet :

- le survol de la ligne du télésiège de la Voie Lactée ;

- le survol de la ligne du télésiège de l'Ourson ;

- le passage du téléski du Saut ;

- le passage de la piste des Jardins et l'Espace Débutant (avec tapis et téléski des Jardins) ;

- l'aménagement, l'entretien, la protection, le passage des skieurs, du personnel et des engins des services des pistes sur la piste des Jardins, l'Espace Débutant et les zones de départ et d'arrivée des télésièges de la Voie Lactée et de l'Ourson, ainsi que du téléski du Saut.

Article 2 : caractéristiques de la servitude

Elles s'exercera:

- télésiège de la Voie Lactée : sur une bande de terre comportant le passage de la remontée mécanique avec un survol large de 5 m de part et d'autre de l'axe du télésiège, soit 10 m au total, sur une longueur de 1 320 m.

- télésiège de l'Ourson : sur une bande de terre comportant le passage de la remontée mécanique avec un survol large de 4 m de part et d'autre de l'axe du télésiège, soit 8 m au total, sur une longueur de 390 m.

- téléski du Saut : sur une bande de terre comportant le passage de la remontée mécanique avec un survol de 1,75 m de part et d'autre de l'axe du téléski, soit 3,5 m au total, sur une longueur de 785 m.

- sur une superficie inférieure à 4 m^2 pour l'appui de chaque pylône nécessaire à l'installation.

- sur l'ensemble des terrains concernés par le passage de la piste de ski des Jardins et l'Espace Débutant (comprenant un tapis, un tapis double et le téléski des Jardins), sur une largeur variable de 11 à 18 m (hors

talus) et sur une longueur totale d'environ 470 m.

Elle permettra notamment :

- la réalisation des travaux de terrassement et des travaux de nettoyage nécessaires à l'aménagement et l'exploitation de la piste de ski des Jardins et Espace Débutant et de la zone de départ et d'arrivée des télésièges et téléskis.

- la réalisation des travaux de construction du télésiège de la Voie Lactée, de l'Ourson, du téléski du Saut et de la piste des Jardins et Espace Débutant.

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose :

- durant la période d'enneigement fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques (obligatoirement entre le 15 novembre et le 15 mai) :

* l'interdiction au propriétaire ou locataire des terrains de modifier les lieux, de planter, de construire, d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs ainsi que le bon focntionnement, l'entretien ou l'utilisation de l'installation ;

* l'obligation d'accepter les travaux de débroussaillement, dessouchage et abattage d'arbres reconnus indispensables à la réalisation des travaux ;

* l'obligation de tout propriétaire ou locataire en limite de l'assiette de veiller à ce que les éventuelles plantations ou implantations n'empiètent pas sur l'emprise ;

* l'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation, et à la sécurité des personnes et des biens ;

* l'obligation de supporter tous les travaux de préparation du sol et d'entretien des lisières et des petits arbres, pourvu que la destination des terrains ne soit pas rendue impossible ;

* l'obligation de laisser le passage aux personnes exerçant la pratique d'activités de sports d'hiver ;

* l'obligation d'accepter le passage, le stationnement, l'entrepose et la dépose des personnels, du matériel et des fournitures, des véhicules nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;

* l'obligation d'accepter l'aménagement et le balisage de la piste de ski, ainsi que son exploitation selon l'enneigement ;

* l'obligation d'accepter la mise en place permanente de systèmes de protection du type filets fixes montées sur pylônes. Ces derniers pourront être fixés sur des embases béton ; ainsi que la mise en place permanente de panneaux d'information ou directionnels, balises, fixés sur embase béton.

- en dehors de la période d'enneigement, les interdictions et obligations sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Il est toutefois possible pour les propriétaires ou locataires de clore, pour les besoins de la pâture, leurs parcelles, en prévoyant cependant une partie mobile de la clôture sur une largeur de 6 mètres dans l'axe de la remontée ou de la piste, de manière à permettre le passage des personnes et engins chargés de l'installation et de l'entretien de la remontée.

Dans tous les cas, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

A défaut de l'enlèvement des clôtures dans les cinq jours de l'arrêté, la commune de Villarembert pourra

procéder à cet enlèvement, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 3 : obligations du bénéficiaire de la servitude

- veiller à une remise en état intégrale de l'ensemble de l'emprise de la piste affectée par les travaux de terrassement :

- lors des opérations d'entretien annuel, de veiller au respect des zones exploitées en limitant le nombre de passages et d'interventions d'engins ;

- veiller à ce que la servitude n'empêche pas en dehors de la saison d'enneigement, l'utilisation en pâtures des propriétés grevées de la servitude, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avéreraient nécessaires (assurer le maintien de la vocation agricole des terrains : cultures, pâturages)

Article 4 : **propriétés concernées**

La servitude créée grève les parcelles figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté préfectoral et s'applique aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire également annexé au présent arrêté. Le secteur concerné par la servitude est situé sur la commune de Villarembert.

Article 5 : **bénéficiaire de la servitude**

La commune de Villarembert est le bénéficiaire de la servitude.
Le bénéfice de la servitude instituée par le présent arrêté pourra être transféré dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou de délégation.

Article 6 : **durée de validité de la servitude**

La validité de la servitude instituée par le présent arrêté est illimitée.

Article 7 : affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Villarembert. Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 8 : **mise à jour des documents d'urbanisme**

Le maire de Villarembert est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de leur commune, la servitude susmentionnée. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procédera d'office.

Article 9 : **publication à la conservation des hypothèques**

La servitude d'aménagement du domaine skiable instituée par le présent arrêté fera l'objet d'une publication auprès de la publicité foncière de Chambéry – 1er bureau – 51 rue de la République – 73018 CHAMBERY Cedex. Les formalités correspondantes seront effectuées par le maire de Villarembert.

Article 10 : **notification au propriétaire**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du maire de Villarembert aux propriétaires concernés. Cette notification stipulera notamment le dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes en mairie de Villarembert.

Article 11 : **recours gracieux et contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38022 GRENOBLE Cedex, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 12 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Villarembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 6 février 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Frédéric SAUTRON

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-02-12-005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captages de la Fontanette et des Cochettes - Commune de LES CHAPELLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant

Déclaration d'utilité publique

pour l'instauration des périmètres de protection

Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

---

Captages de La Fontanette et des Cochettes

Commune de LES CHAPELLES

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-60 et R 153-18 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune des Chapelles du 25 mars 2016 par laquelle la commune des Chapelles a engagé la procédure de protection sanitaire et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de la Fontanette et des Cochettes ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 16 décembre 2016 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune des Chapelles du 13 septembre 2017 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant l'arrêté préfectoral de protection et de dérivation des eaux des captages du Plan du Tour, les Avenières, la Fontanette et les Cochettes du 11 juin 1997 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 06 septembre 2017 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre 2017 au mardi 12 décembre 2017 inclus;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2018 ;

Considérant que :

- Les captages de la Fontanette et des Cochettes, exploités par la commune de Les Chapelles, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;

- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 16 décembre 2016 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 16 décembre 2016 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Les Chapelles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu de l'article L1321-2 du code de la santé publique relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages de la Fontanette et des Cochettes ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de la Fontanette et des Cochettes;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de la Fontanette et des Cochettes, sur la commune de Les Chapelles;
- Les clôtures à mettre en place autour du périmètre de protection immédiate des captages de la Fontanette et des Cochettes doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, utilisation de l'eau

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 sont abrogées pour ce qui concerne la protection sanitaire des sources de la Fontanette et des Cochettes.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Chapelles, désignée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- la création des périmètres de protection autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate ; la commune des Chapelles est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
La Fontanette	Les Chapelles	Section C, n° 834	989 355	6 505 195	1 317
Les Cochettes		Section C, n° 863	989 423	6 505 177	1 287

Article 5 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 6 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Les Chapelles le 13 septembre 2017, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Les Chapelles.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate, commun aux deux sources, s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	Surface totale en m^2	Surface de l'emprise en m^2
		Section & N° parcelle		
La Fontanette & les Cochettes	Les Chapelles	C0829	865	245
		C0833	895	15
		C0834	725	298
		C0837	478	83
		C0838	1135	512
		C0840	820	820
		C0841	1420	1074
		C0862	895	895
		C0863	1635	732
		C0864	293	293
		C0869	213	213

		C0870	224	224
		C2047	175	175
		C2048	920	920
		C2049	4	4
		C2050	97	97

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Une partie seulement du périmètre de protection immédiate commun aux captages de la Fontanette et des Cochettes est clos. Cette aire correspond aux zones de captage des eaux souterraines.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 9.1 : Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	Surface totale en m^2	Surface de l'emprise en m^2
		Section & N° parcelle		
La Fontanette & les Cochettes	Les Chapelles	C0779	5550	4643
		C0780	2890	2890
		C0781	1270	1270
		C0782	179	179
		C0783	210	210
		C0784	395	395
		C0785	353	353
		C0786	351	351
		C0787	349	349
		C0788	955	955
		C0789	1040	1040
		C0790	2880	2880
		C0791	3365	3365
		C0792	3990	3990
		C0793	1205	1205
		C0794	2260	2260
		C0815	705	705
		C0816	3315	3315
		C0817	1490	1490
		C0818	640	640
		C0819	880	880
		C0820	840	840
		C0821	463	283
		C0822	392	297
		C0823	390	390
		C0824	305	305

		C0825	655	655
		C0826	610	610
		C0827	385	296
		C0828	900	900
		C0829	865	620
		C0833	895	18
		C0834	725	427
		C0841	1420	346
		C0842	365	365
		C0843	640	640
		C0844	2445	2445
		C0845	260	260
		C0846	1060	1060
		C0847	499	499
		C0848	362	362
		C0849	1165	1165
		C0850	2055	2055
		C0854	595	595
		C0859	435	125
		C0860	1240	248
		C0861	1015	130
		C0863	1635	89
		C0865	780	32
		C1337	15860	1334
		C1338	2100	2100
		C1339	560	560
		C1340	1515	1515
		C1341	4315	1637
		C1342	2840	2840
		C1343	211	211
		C1344	146	146
		C1345	429	429
		C1346	1400	1400
		C1348	4120	4120

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

- toutes nouvelles constructions
- les excavations du sol et sous-sol,
- les travaux de terrassement d'une superficie contiguë, supérieure à 200 m²,
- l'ouverture de nouvelle route ou piste pastorale,
  Plus généralement toute activité susceptible de constituer un risque sanitaire temporaire ou pérenne pour la ressource captée
- les épandages, le rejet, le dépôt de substances potentiellement contaminantes pour l'aquifère (lisiers, purins, fumiers, boues de station, produits phytosanitaires, gasoil, essence, etc...),
- le pâturage intensif, seul le pâturage extensif, avec une exploitation raisonnée de l'herbe est toléré, sans apport de nourriture et d'eau. La durée de stationnement des animaux devra être strictement limitée à la durée d'exploitation de l'herbe. La conduite du troupeau devra être telle qu'elle n'entraîne pas la formation de bourbier.
- l'enfouissement et la destruction sur place de cadavre d'animaux,
- la mise en culture des terres sur une superficie contiguë, supérieure à 200 m²,
- l'installation provisoire ou pérenne des machines à traire,

Au-dessus du chemin rural qui conduit de Picolard aux Avenières, les travaux sont tolérés mais les conditions de réalisation devront être telles qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité de la ressource. Ces conditions devront être soumises à l'ARS/DD73 pour avis.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 9.2 : Le périmètre de protection éloignée défini autour des captages de la Fontanette et des Cochettes, déclaré zone sensible à la pollution, fait l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Les Chapelles qui veille au respect scrupuleux de la règlementation sanitaire en vigueur.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 9.3 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- La partie amont du périmètre de protection immédiate sera clos de manière pérenne ;
- Le chemin pédestre qui passe au-dessus du captage des Cochettes et au pied du captage de la Fontanette sera englobé dans le périmètre de protection immédiate et son accès réservé à l'entretien des ouvrages. Ce chemin est très peu pratiqué ; sa fréquentation ne justifie pas, pour les représentants de la collectivité, des travaux permettant son déplacement.
- La maçonnerie de la chambre de réunion devra être confortée par la reprise des joints de la façade Nord-Ouest et par la suppression de la cunette qui collecte les eaux du ruissellement du chemin rural
- Le chemin d'exploitation actuel situé sur le côté Est de la chambre de répartition devra être supprimé et être déplacé en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée. Le profil du nouveau chemin devra être tel que les eaux de ruissellement de ce chemin, entre la chambre de répartition de Picolard et la limite amont du périmètre de protection immédiate (parcelle 862) puissent être collectées et dirigées à l'aval de la chambre de réunion.

.

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 9.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 9.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 9.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 10 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 11 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage en mairie de Les Chapelles pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du maire de la commune de Les Chapelles.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La commune de Les Chapelles est également destinataire du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire des Chapelles au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 16 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Les Chapelles, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 12 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

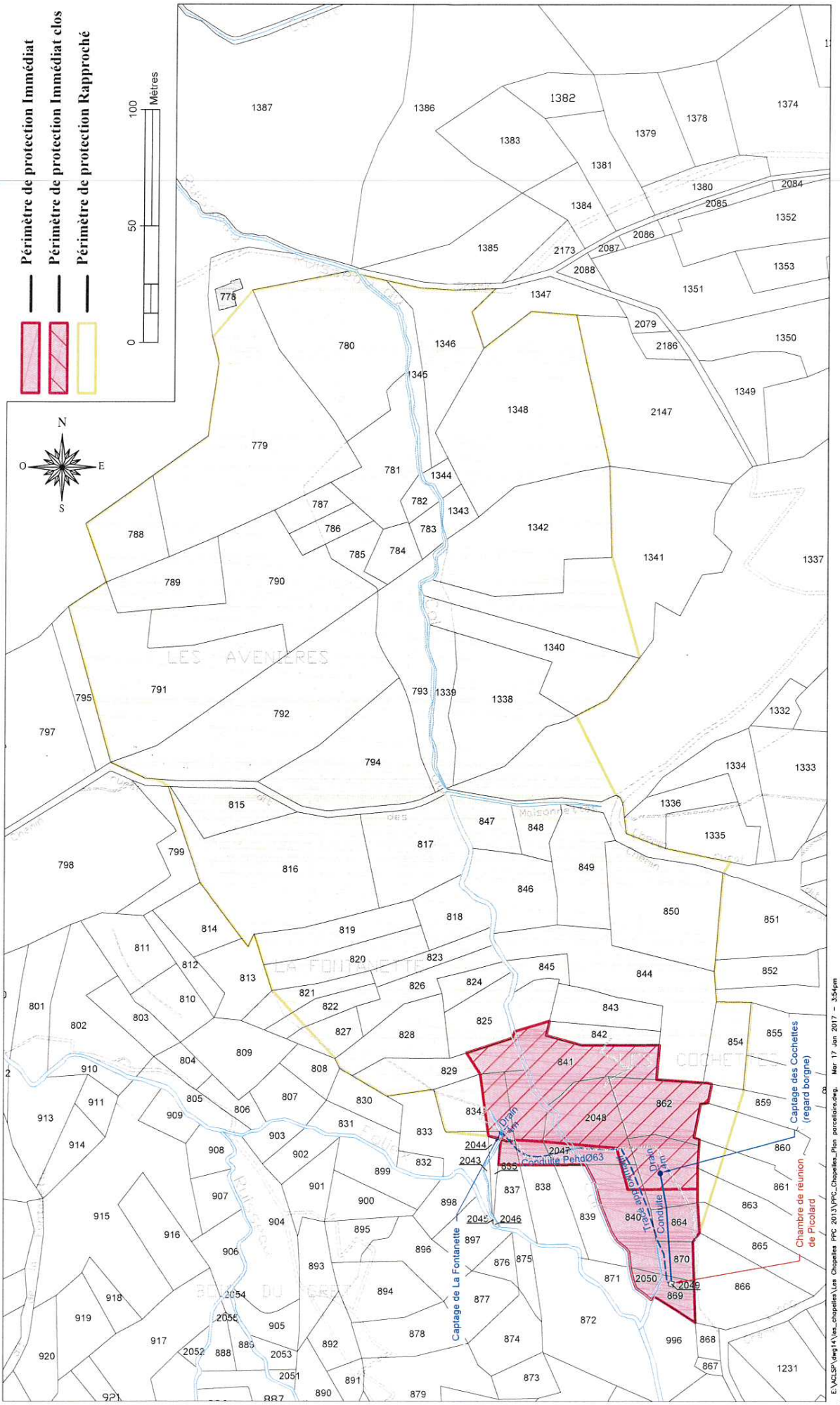
Périmètre de protection Immédiat
Périmètre de protection Immédiat clos
Périmètre de protection Rapproché
0
50
100
Mètres
N
O
E
S
LES AVENIERES
LA FONTANETTE
LES COCHETTES
Drain
Conduite PehdØ63
Tranchée de drainage
Drain
Conduite
Captage de La Fontanette
Captage des Cochettes (regard borgne)
Chambre de réunion de Picolard
Société de Conseils, Etudes et Réalisations pour les Collectivités Locales
21, Avenue Victor Hugo B.P 14 73201 ALBERTVILLE Cedex
Tél. 04 79 31 06 66 - Fax : 04 79 31 08 88
scercl@scercl.fr
Numéro de plan:
Plan : 1/1
Indice:
b
Echelle:
1 / 1500
Date:
17/01/2017
Département de la Savoie
Commune des Chapelles
Captage des Cochettes et de la Fontanette
Plan parcellaire
E:\ACLSP\dwg14\les_chapelles\Les Chapelles PPC 2013\PPC_Chapelles_Plan parcellaire.dwg, Mar 17 Jan 2017 - 3:54pm

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-01-31-004

ARS ARA - Décision n°2018-0125 - 31-01-18 - Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2018-0125

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2017-8164 du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD)

des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,

- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,

- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-8166 du 20 décembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 JAN. 2018

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL